C(2017) 74 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUATORZIEME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 février 2017 Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 février 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision de la Commission du 16 janvier 2017 approuvant, au nom de l'Union européenne, la modification des tableaux II, III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés



Bruxelles, le 10 février 2017 (OR. en)

6186/17

CH 24 AELE 24 AGRI 69 MI 118 **UD 27** FL 4 **WTO 31 IND 33 GAF 8**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur		
Date de réception:	16 janvier 2017		
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne		
N° doc. Cion:	C(2017) 74 final		
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du 16.1.2017 approuvant, au nom de l'Union européenne, la modification des tableaux II, III et IV b) du protocole nº 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés		

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2017) 74 final.

p.j.: C(2017) 74 final

6186/17 mm DGC 2A FR



Bruxelles, le 16.1.2017 C(2017) 74 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16.1.2017

approuvant, au nom de l'Union européenne, la modification des tableaux II, III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés

FR FR

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16.1.2017

approuvant, au nom de l'Union européenne, la modification des tableaux II, III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés

LA COMMISSION EUROPÉENNE.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2005/45/CE du Conseil du 22 décembre 2004 concernant la conclusion et l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés¹, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse signé le 22 juillet 1972² (ci-après dénommé l'«accord») a été modifié en 2004 par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés³. Ce dernier accord est entré en vigueur le 1^{er} février 2005.
- (2) Le comité mixte institué par l'article 29, paragraphe 1, de l'accord est chargé de la gestion de l'accord et veille à sa bonne exécution.
- (3) Conformément à l'article 7 du protocole n° 2 de l'accord, le comité mixte peut décider de modifier les tableaux, les appendices des tableaux et l'appendice du protocole de l'accord.
- (4) Les tableaux I et II du protocole n° 2 de l'accord énumèrent les produits auxquels ce protocole s'applique. Tous les produits de la position 2202.90 du SH entrent dans le champ d'application du protocole n° 2, excepté les jus de fruits ou jus de légumes dilués avec de l'eau ou gazéifiés, qui sont exclus en vertu des dispositions du tableau II. Des interprétations divergentes de la définition des jus de fruits ou jus de légumes dilués avec de l'eau ou gazéifiés ont conduit à un manque de cohérence dans les pratiques de classement. Le comité mixte propose donc de clarifier la description de ces produits dans le tableau II.

-

¹ JO L 23 du 26.1.2005, p. 17.

² JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

³ JO L 23 du 26.1.2005, p. 19.

- (5) Les prix réels ont évolué sur les marchés intérieurs des parties contractantes de l'accord en ce qui concerne les matières premières pour lesquelles des mesures de compensation des prix sont appliquées. Le comité mixte propose par conséquent de remplacer le tableau III et la partie b) du tableau IV du protocole n° 2 de l'accord.
- (6) La position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte concernant la proposition susmentionnée devrait être établie par la Commission, conformément à l'article 2 de la décision 2005/45/CE du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

La modification des tableaux II, III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 est approuvée au nom de l'Union européenne.

Le texte de la modification apportée au protocole n° 2 de l'accord se base sur l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision du comité mixte est publiée après son adoption au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16.1.2017

Par la Commission Le président Jean-Claude JUNCKER